

Unité départementale de l'Oise  
Z.A. de la Vatine  
283, rue de Clermont  
60021 BEAUVAIIS

BEAUVAIIS, le 24/05/2023

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/04/2023

### Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

### MARTIN BROWER FRANCE

148 rue Hippolyte Bayard  
Parc d'activités du Haut Villé  
60000 Beauvais

Références : IC-R/0218/23-ED/SA  
Code AIOT : 0005105651

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/04/2023 dans l'établissement MARTIN BROWER FRANCE implanté 148 rue Hippolyte Bayard Parc d'activités du Haut Villé 60000 Beauvais. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- MARTIN BROWER FRANCE
- 148 rue Hippolyte Bayard Parc d'activités du Haut Villé 60000 Beauvais
- Code AIOT : 0005105651
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Martin Brower est une entreprise de logistique qui ne possède qu'un seul client : Mac Donald's. Ils approvisionnent l'ensemble des restaurants du territoire. Les produits sont des produits alimentaires emballés et stockés dans 3 cellules : "surgelés", "frais" et "secs".

Le site dispose d'un récépissé de déclaration délivré à la société SARL LR service le 11/03/2004, d'un récépissé de déclaration de changement de dénomination sociale du 24/07/2013 au profit de Martin Brower et d'un récépissé de déclaration du bénéfice des droits acquis du 29/06/2016.

Le site a été construit en 2005.

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- situation administrative,
- action nationale entrepôt.

### **2) Constats**

#### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
4	Etat des matières stockées - gestion accidentelle (A et Enr)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.1	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
5	Etat des matières stockées d'information de la population (A et Enr)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.2	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Documents administratifs	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.2	/	Sans objet
2	Situation administrative au titre des ICPE	Code de l'environnement du 01/01/2021, article R. 511-9 et son annexe, rubrique 1510	/	Sans objet
6	Matières dangereuses et chimiquement incompatibles	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 8	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
7	Conditions de stockage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 9	/	Sans objet
8	Interdictions de stockage de certains liquides inflammables	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 9	/	Sans objet
9	Eclairage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 16	/	Sans objet
10	Détection incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 12	/	Observation
11	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 13	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de l'inspection, un point sur la situation administrative a été réalisé et a permis de constater que le site est soumis à enregistrement au titre de la rubrique 1510 par bénéfice des droits acquis. Un donner acte en ce sens est annexé au présent rapport.

Il a également été constaté que l'exploitant ne disposait pas d'un état des stocks conforme à l'article 1.4 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017. Un projet de mise en demeure sur ce point est annexé au présent rapport.

### 2-4) Fiches de constats

## N° 1 : Documents administratifs

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.2
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Eléments utiles pour la situation administrative de l'établissement
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les éléments suivants : - une copie de la demande de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation et du dossier qui l'accompagne ; - ce dossier tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ; - l'étude de flux thermique prévue au point 2 pour les installations soumises à déclaration, le cas échéant ; - la preuve de dépôt de déclaration ou l'arrêté d'enregistrement ou d'autorisation délivré par le préfet ainsi que tout autre arrêté préfectoral relatif à l'installation ; - les différents documents prévus par le présent arrêté.
Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et, pour les installations soumises à déclaration, de l'organisme chargé du contrôle périodique.
Les éléments des rapports de visites de risques qui portent sur les constats et sur les recommandations issues de l'analyse des risques menée par l'assureur dans l'installation sont également tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
<b>Constats :</b> Lors de l'inspection, il a été constaté que l'exploitant disposait des informations nécessaires pour définir sa situation administrative au titre des ICPE et sa rubrique 1510. Un point sur sa situation administrative a été réalisé (cf. point de contrôle suivant).
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 2 : Situation administrative au titre des ICPE**

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 01/01/2021, article R. 511-9 et son annexe, rubrique 1510
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, 1. Appréciation des dangers
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques
<b>Constats :</b> Un point sur la situation administrative a été réalisé lors de l'inspection. En ce qui concerne son activité de stockage, par récépissé de déclaration du 29/06/2016, l'exploitant est soumis à déclaration au titre des rubriques : - 1510 (entrepôt couvert) : pour un volume d'entrepôt de 28 213 m <sup>3</sup> , - 1511 (entrepôt frigorifique) : pour un volume susceptible d'être stocké de 5 474 m <sup>3</sup> , - 1532 (Bois ou matériaux analogues) : pour un volume susceptible d'être stocké de 1 100 m <sup>3</sup> . Il est également à noter que l'exploitant indique disposer d'un stockage de polymères inférieur à 100 m <sup>3</sup> (non classé au titre de la rubrique 2662).
Suite à la parution du décret n°2020-1169 du 24/09/2020 modifiant l'arrêté du 11/04/2017, par courrier du 01/12/2023, l'exploitant a demandé le bénéfice des droits acquis pour la rubrique 1510. L'exploitant a calculé le volume de l'entrepôt conformément à la notion d'IPD. Un volume d'entrepôt de 70 926 m <sup>3</sup> a été déterminé entraînant le passage du statut de déclaration au statut d'enregistrement au titre de la rubrique 1510. Les prescriptions relatives aux installations existantes de l'arrêté ministériel du 11/04/2017 sont donc applicables au site.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 4 : Etat des matières stockées - gestion accidentelle (A et Enr)

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.1
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, 3. Connaître les quantités de matières dangereuses
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Cet état des matières stockées permet de répondre à l'objectif suivant :
1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.
Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.
Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.
Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;
<b>Constats :</b> Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué qu'il était uniquement en mesure de sortir un état des stocks indiquant le nombre de colis présents dans l'entrepôt. Il est à noter que les colis stockés dans l'entrepôt n'ont pas tous la même taille et le même poids. L'exploitant ne dispose donc pas d'un état des stocks conforme au I.1 du point I.4 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11/04/2017.
Non conformité n°1 : L'exploitant ne dispose pas d'un état des stocks conforme au I.1 du point I.4 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11/04/2017.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

**N° 5 : Etat des matières stockées d'information de la population (A et Enr)**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.2
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, 3. Inventaire synthétique
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Cet état des matières stockées permet de répondre à l'objectif suivant :
2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.
<b>Constats :</b> Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué qu'il était uniquement en mesure de sortir un état des stocks indiquant le nombre de colis présents dans l'entrepôt. Il est à noter que les colis stockés dans l'entrepôt n'ont pas tous la même taille et le même poids. L'exploitant ne dispose donc pas d'un état des stocks conforme au I.2 du point I.4 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11/04/2017.
Non conformité n°1 : L'exploitant ne dispose pas d'un état des stocks conforme au I.2 du point I.4 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11/04/2017.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

## N° 6 : Matières dangereuses et chimiquement incompatibles

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 8
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, 2.a / 2.c Prévention des départs de feu ou des effets sur les tiers
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne doivent pas être stockées dans la même cellule, sauf si l'exploitant met en place des séparations physiques entre ces matières permettant d'atteindre les mêmes objectifs de sécurité.
De plus, les matières dangereuses sont stockées dans des cellules particulières dont la zone de stockage fait l'objet d'aménagements spécifiques comportant des moyens adaptés de prévention et de protection aux risques. Ces cellules particulières sont situées en rez-de-chaussée sans être surmontées d'étages ou de niveaux et ne comportent pas de mezzanines.
Ces dispositions ne sont pas applicables dans les zones de préparation des commandes ou dans les zones de réception.
<b>Constats :</b> L'exploitant a indiqué qu'il stockait des produits pour une chaîne de fast-food et qu'aucun de ces produits n'étaient dangereux. Lors de la visite terrain, il n'a pas été constaté d'éléments remettant en cause cette déclaration.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 7 : Conditions de stockage

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 9
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, 2.a Prévention des départs de feu
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>
Une distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe, est maintenue entre les stockages et la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.
Les matières stockées en vrac sont par ailleurs séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure ainsi que la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.
Les matières stockées en masse forment des îlots limités de la façon suivante :
1° Surface maximale des îlots au sol : 500 m <sup>2</sup> ;
2° Hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ;
3° Largeurs des allées entre îlots : 2 mètres minimum.
[En l'absence de système d'extinction automatique, les matières stockées en rayonnage ou en palettier respectent les dispositions suivantes :
1° Hauteur maximale de stockage : 10 mètres maximum ;
2° Largeurs des allées entre ensembles de rayonnages ou de palettiers : 2 mètres minimum.] Ces dispositions sont non applicables aux installations existantes av 2003 et aux installations nouvellement soumises à 1510.
La hauteur des matières dangereuses liquides est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur, quel que soit le mode de stockage.
En présence d'un système d'extinction automatique compatible avec les produits entreposés,
- la hauteur de stockage en rayonnage ou en palettier, pour les liquides inflammables est limitée à : - 7,60 mètres pour les récipients de volume strictement supérieur à 30 L et inférieur à 230 L ; - 5 mètres par rapport au sol intérieur pour les récipients de volume strictement supérieur à 230 L. - la hauteur n'est pas limitée pour les autres matières dangereuses.
Le stockage en mezzanine de tout produit relevant de l'une au moins des rubriques 2662 ou 2663, au-delà d'un volume correspondant au seuil de la déclaration de ces rubriques, est interdit. Cette disposition n'est pas applicable pour les installations soumises à déclaration, ou en présence d'un système d'extinction automatique adapté.
<b>Constats :</b> Lors de la visite terrain, il a été constaté que le stockage des produits était réalisé en racks. Il n'a pas été constaté d'écart vis-à-vis des prescriptions de l'arrêté ministériel en ce qui concerne les conditions de stockage.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 8 : Interdictions de stockage de certains liquides inflammables

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 9
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, 2.a Prévention des départs de feu
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Le stockage de liquides inflammables de catégorie 1 (mention de danger H224) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30 L. Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2023.
Ces interdictions ne sont pas applicables si le stockage est muni de moyens de protection contre l'incendie adaptés et dont le dimensionnement satisfait à des tests de qualification selon un protocole reconnu par le ministère chargé des installations classées.
Ces interdictions ne s'appliquent pas au stockage d'un récipient mobile ou d'un groupe de récipients mobiles d'un volume total ne dépassant pas 2 m <sup>3</sup> dans une armoire de stockage dédiée, sous réserve que cette armoire soit REI 120, qu'elle soit pourvue d'une rétention dont le volume est au moins égal à la capacité totale des récipients, et qu'elle soit équipée d'une détection de fuite.
<b>Constats :</b> L'exploitant a indiqué qu'il stockait des produits pour une chaîne de fast-food et qu'aucun de ces produits n'étaient dangereux. Lors de la visite terrain, il n'a pas été constaté d'éléments remettant en cause cette déclaration.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 9 : Eclairage

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 16
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, 2.a Prévention des départs de feu
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs. Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.  [Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule tous les éléments soient confinés dans l'appareil]. Applicable à tous et au 1/01/23 pour les nouvellement soumis.
<b>Constats :</b> L'exploitant a déclaré que l'éclairage mis en place était de type LED. Lors de la visite terrain, il n'a pas été constaté d'éclairage ne respectant pas les dispositions du point 16 de l'annexe II de l'arrêté du 11/04/2017.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 10 : Détection incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 12
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, 2.b La détection incendie
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, [et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées]. Le compartimentage est applicable aux installations nouvelles et aux enregistrées après 2011.</p> <p>Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu.</p> <p>Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage. Sauf pour les installations soumises à déclaration, l'exploitant inclut dans le dossier prévu au point 1.2. de la présente annexe les documents démontrant la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection.</p>
<b>Constats :</b> Lors de l'inspection, l'exploitant a déclaré que la détection était assurée par le système de sprinklage. En cas de détection, une alarme sonore retentit. Un report d'alarme est également réalisé au poste de garde. <p>Lors de la visite, l'exploitant a également présenté le rapport Q1 du 15/09/2022 relatif au système d'extinction automatique qui ne présente pas de non conformité.</p> <p>Par mail du 15/05/2023, l'exploitant a transmis le compte rendu de vérification du système d'extinction automatique du 03/04/2023. Celui-ci n'indique aucun point de non-conformité susceptible de mettre en échec l'installation.</p>
<b>Observations :</b> Le compte rendu de vérification du système d'extinction automatique du 03/04/2023 relève des points de non-conformités et des observations non susceptibles de mettre en échec l'installation. L'exploitant devra corriger ces non conformités et veiller à prendre en compte ces observations dans les meilleurs délais.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 11 : Moyens de lutte contre l'incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 13
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, 2.b Lutte contre un incendie
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>
<p>Le stockage est doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux, par exemple) d'un réseau public ou privé, implantés de telle sorte que, d'une part, tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil et que, d'autre part, tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 200 mètres d'un ou plusieurs appareils permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. A défaut, une réserve d'eau destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance du stockage ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours ;</li><li>- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;</li><li>- de robinets d'incendie armés, répartis dans l'entrepôt en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel.</li></ul>
<p>L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuelle réserve d'eau prévu au deuxième alinéa du présent point. En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.</p>
<b>Constats :</b>
<p>Le site dispose de 90 extincteurs, de 7 RIA, de 2 poteaux incendie et d'une réserve incendie de 180 m3. Lors de l'inspection les rapports de vérifications suivants ont été consultés :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Poteau incendie : rapport du 19/08/2022 : débit respectif mesuré de 187 m3/h et de 185 m3/h,</li><li>- RIA : rapport du 30/05/2022 indiquant que les 7 RIA sont en bon état,</li><li>- Extincteurs : rapport du 10/05/2022 indiquant que les 90 extincteurs sont en bon état.</li></ul>
<p>Par mail du 16/05/2023, l'exploitant a transmis un rapport de vérification des poteaux et bouches d'incendie du 27/04/2023 indiquant que les 2 poteaux sont conformes.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet